

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0007 (y compris ses annexes), présenté par la SCI « TOURMALINE REAL ESTATE », reçu complet le 28 janvier 2013, et relatif à un projet de réaménagement de l'ancien site « CLESTRA », sur la commune de STRASBOURG, pour création de 250 logements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1er février 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à aménager un ancien site industriel d'une surface de 4,8 hectares, en vue de la création de logements, de commerces et de locaux d'activités ;

Considérant l'absence d'indication de la surface de plancher créée par le projet ;

Considérant les études environnementales diligentées entre 1995 et 2009 qui ont mis en évidence, au droit du site, la pollution des sols et de la nappe par des métaux, solvants et hydrocarbures ;

Considérant la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dont fait l'objet le site ;

Considérant cependant la nécessité d'écarter tout impact du projet, dû notamment à une éventuelle pollution résiduelle dans le sol et la nappe, sur la santé des futurs occupants ;

Considérant la présence, en aval hydraulique du projet, de deux captages d'alimentation en eau potable appartenant aux hôpitaux universitaires de Strasbourg ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement sur la commune de STRASBOURG, présenté par la SCI « TOURMALINE REAL ESTATE », est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

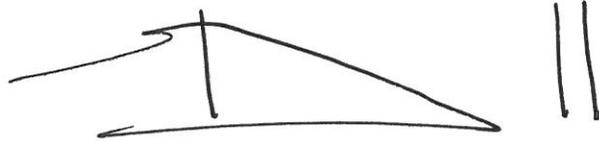
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 FEV. 2013

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG